



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

MARDI 14 MARS 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJET :

Vous êtes greffier référent au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire de BIENVENUE.

Vous constatez des difficultés dans le cadre de l'accueil des victimes majeures d'infractions pénales : l'absence de confidentialité, la communication de documents obsolètes, le défaut d'identification des interlocuteurs et partenaires. Vous en rendez compte à votre chef de service.

Ce dernier vous demande de rédiger une note proposant des pistes d'amélioration de l'accueil de ces victimes relatives aux conditions matérielles et aux informations à leur communiquer.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Articles 1 à 4 ; article 10-2, article 15-3, articles 85, 87, 88 et 88-1 ; articles 418 et 419 du code de procédure pénale – Légifrance (pages 1 à 3) ;

Document 2 : Article site internet du ministère de la justice en date du 22 février 2021 : « Journée européenne des victimes » (pages 4 à 5) ;

Document 3 : Extrait du support de présentation de la conférence de presse de M. Eric Dupond-Moretti, Ministre de la Justice et Garde des sceaux, en date du 5 janvier 2023 à Paris, relatif à la présentation du plan d'action pour la justice issu des Etats généraux de la justice (page 6) ;

Document 4 : Article intranet de la direction interministérielle de la transformation publique : « Services Publics + ; nous nous engageons pour améliorer les services publics » (page 7) ;

Document 5 : Article de la Direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, AccOr.J, 2020 : « Quelle correspondance entre les nouveaux engagements et les anciens (version 2016) ? » (page 8) ;

Document 6 : Article intranet du tribunal de Paris en date du 11 mars 2016 : « Le Bureau d'Aide aux Victimes de Paris renforce son dispositif » (pages 9 à 10) ;

Document 7 : Document du site intranet de la direction des services judiciaires : « Réception d'acte par l'agent du SAUJ, demande d'aide juridictionnelle » (pages 11 à 13) ;

Document 8 : Extrait du Référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction ; avril 2022 ; site intranet du Secrétariat général : « Engagements du référentiel et ressources pour les mettre en place » (page 14) ;

Document 9 : Extrait du Référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction ; avril 2022 ; site intranet du Secrétariat général : Aide juridictionnelle, comment en bénéficier ? (pages 15 à 16) ;

Document 10 : Extrait du Référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction ; avril 2022 ; site intranet du Secrétariat général : « tableau relatif à l'indemnisation du préjudice (FGAO, CIVI, SARVI) (pages 17 à 19) ;

Document 11 : Article de presse "Public Sénat" en date du 20 août 2021 par Elodie Hervé : Violences conjugales : « La justice n'est pas faite pour les victimes » (pages 20 à 23) ;

Document 12 : Offre de formation : « Accueil des victimes au SAUJ » - ENG (page 24).

Le code de procédure pénale

Partie législative (Articles préliminaire à 937)

- Article préliminaire
- Titre préliminaire : Dispositions générales (Articles 1 à 10-6)

Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile (Articles 1 à 10)

Article 1

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Sous-titre III : Des droits des victimes (Articles 10-2 à 10-6)

Article 10-2 - Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 14 (V)

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ;

2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association d'aide aux victimes agréée dans des conditions définies par décret ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;

6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;

7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;

8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;

9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Toutefois, lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et que l'infraction a été commise en raison de ses fonctions ou de sa mission, elle est informée qu'elle peut déclarer, sans cet accord, son adresse professionnelle.

10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé.

Conformément aux dispositions du XI de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, les dispositions de l'article 10-2 telles qu'elles résultent du II de l'article 42 de ladite loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la publication de la même loi.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-53)

- Titre Ier : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 52-1)

Article 15-3 - Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

Titre III : Des juridictions d'instruction (Articles 79 à 230)

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré (Articles 79 à 190)

Section 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets (Articles 85 à 91-1)

Article 85 - Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 53

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il

s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la [loi du 29 juillet 1881](#) sur la liberté de la presse ou par les [articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113](#) du code électoral.

Par dérogation à l'article 5 du présent code, la victime qui a exercé son action devant une juridiction civile pendant le délai prévu au deuxième alinéa peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction après s'être désistée de l'instance civile.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

Article 87 - Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 87

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.

Si la contestation d'une constitution de partie civile est formée après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'[article 175](#), elle ne peut être examinée ni par le juge d'instruction, ni, en cas d'appel, par la chambre de l'instruction, sans préjudice de son examen, en cas de renvoi, par la juridiction de jugement.

Article 88 - Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 121 () JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

Article 88-1 - Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 87 () JORF 16 juin 2000

La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'[article 177-2](#).

La somme consignée est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre de l'instruction.

Livre II : Des juridictions de jugement (Articles 231 à 566)

Titre II : Du jugement des délits (Articles 381 à 520-1)

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel (Articles 381 à 495-25)

Section 4 : Des débats (Articles 406 à 461)

Paragraphe 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets (Articles 418 à 426)

Article 418

Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Article 419

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

22 février 2021

Journée européenne des victimes

Une prise en charge en constante adaptation aux besoins des victimes

Budget en augmentation (32,1 millions d'euros pour 2021 en hausse de 11,4% par rapport à 2020), mise en place de dispositifs permettant de répondre aux besoins spécifiques de chaque catégorie de victimes, professionnalisation de la prise en charge des victimes... la politique publique d'aide aux victimes est une priorité du ministère de la Justice.

En 2019, 315 928 victimes d'infractions pénales ont été aidées par les associations locales d'aide aux victimes (soit une hausse de 10% par rapport à 2018). Afin de mieux structurer le secteur associatif, de clarifier le rôle des associations d'aide aux victimes et de les amener à améliorer leur qualité de service, le ministère de la Justice octroie désormais un agrément. Celui-ci permet de labelliser les associations d'aide aux victimes qui déploient la politique publique du ministère de la Justice sur le territoire national. Début 2021, 74 associations d'aide aux victimes ont été notifiées de leur agrément par le ministère de la Justice et 50 demandes d'agrément sont en cours d'examen.

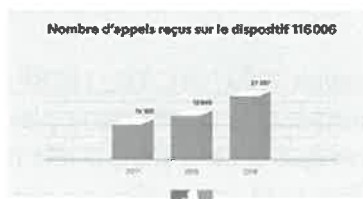


Parmi les victimes d'infractions pénales aidées par les associations locales d'aide aux victimes, 120 642 l'ont été au sein d'un **bureau d'aide aux victimes (BAV)**, situé dans chaque tribunal judiciaire. Au sein du BAV, la victime est accueillie par une association d'aide aux victimes de façon confidentielle et gratuite, orientée si nécessaire, vers d'autres structures partenaires, aidée dans ses démarches notamment pour obtenir une indemnisation. La victime est également informée sur le fonctionnement judiciaire en

général, sur les procédures en cours, notamment sur l'état d'avancement de leur dossier, la date d'audience, les modalités de recouvrement des dommages et intérêts à la suite des jugements rendus.

Les associations accueillent également du public dans d'autres lieux remplissant une mission de service public de manière à se rapprocher davantage des victimes : points justice, commissariats de police ou brigades de gendarmerie, hôpitaux, espaces France Services... Dans certains territoires, les professionnels associatifs se déplacent auprès des victimes qui présentent des problèmes de mobilité.

Afin d'apporter une aide immédiate et permettre une première orientation, le ministère de la Justice finance le **116006**, numéro d'appel assuré par la Fédération France Victimes (n° gratuit, ouvert de 9h à 19h, tous les jours de l'année).



Des prises en charge adaptées aux besoins des victimes

L'aide aux victimes repose sur deux axes de prise en charge :

- Une **prise en charge généraliste** qui s'adresse à toutes les victimes et qui ouvre droit à un accompagnement global et pluridisciplinaire qui se manifeste par : un accueil et une écoute privilégiés des victimes par des professionnels (juristes, psychologues, travailleurs sociaux...) pouvant prendre en charge en urgence et sur la durée des victimes gravement traumatisées ; une information sur les droits avec assistance d'un avocat dans certains cas ; un accompagnement dans les démarches administratives et une aide sociale ; une aide psychologique ; un régime d'indemnisation juste et effectif ; une orientation vers des services spécialisés.
- Une **prise en charge spécialisée** qui s'adresse à certaines catégories de victimes du fait notamment de leur particulière vulnérabilité (victimes de violences conjugales, mineurs, victimes de traite des êtres humains). En raison des problèmes spécifiques que certaines catégories d'infractions posent comme les victimes de terrorisme ou les victimes de discrimination, il existe également des dispositifs spécifiques de prise en charge.

Des accompagnements proactifs pour les victimes vulnérables et/ou gravement traumatisées

L'expérience en matière de prise en charge des victimes a révélé que les victimes les plus isolées et/ou les plus traumatisées avaient du mal à aller vers les professionnels de l'aide aux victimes. Afin de les repérer et de leur apporter l'aide dont elles peuvent avoir besoin, de nombreux dispositifs qui reposent sur des partenariats justice, associations d'aide aux victimes, police, santé permettent aux associations d'entrer en contact avec la victime en vue de lui proposer leur aide.

Des dispositifs de protection innovants pour les victimes de violences intrafamiliales

En 2020 : 30% des victimes d'infractions pénales accueillies ont fait l'objet de violences conjugales et intrafamiliales. Le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD) déployé par le service de l'aide aux victimes et de l'accès au droit du ministère de la Justice et attribué par les parquets à des victimes, a connu un fort développement en 2020. En outre, les conditions d'attribution du dispositif ont été étendues. Le nombre de ces dispositifs déployés n'a cessé d'augmenter passant de 1 216 (fin 2019) à 1 716 (au 05 janvier 2021).

La loi prévoit que le bracelet anti-rapprochement peut être ordonné dans un cadre pénal (avant ou lors du jugement) ou dans un cadre civil (à l'occasion du prononcé d'une ordonnance de protection). Après l'expérimentation dans cinq tribunaux judiciaires, le bracelet anti-rapprochement est aujourd'hui déployé dans l'ensemble des juridictions de métropole et d'outre-mer.

La prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

En 2019, 2 839 victimes ont été aidées (contre 2 620 en 2018).

L'efficacité de cette prise en charge résulte d'un accompagnement pluridisciplinaire dans la durée, de la mise en place d'un espace d'accueil et d'accompagnement et de la mobilisation au sein d'un cadre étatique interministériel de tous les acteurs institutionnels et associatifs.

En 2020, au titre de l'action en faveur des victimes d'acte de terrorisme, le ministère de la Justice a versé 1 241 781 € aux associations locales d'aide aux victimes et 270 750 € à des fédérations et à des associations de victimes.

La prise en charge des victimes d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles

Il existe également un dispositif spécifique de prise en charge des victimes - directes et indirectes - d'accidents collectifs (comme par exemple l'accident de Millas ou celui du minibus à Saillans) qui surviennent en France ou à l'étranger. Le service de l'accès au droit et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice a en outre versé 62 500 € pour la prise en charge juridique, psychologique et sociale des personnes sinistrées à la suite de la catastrophe naturelle liée à la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes et de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen

Journée européenne des victimes



**Composez le
116 006 ***

**116
006**
Numéro d'aide
aux victimes

**Service et appels gratuits
de 9h à 19h, 7j/7**

***Hors France métropolitaine, faites le +33 (0)1 80 52 33 76**

Pénal : des réformes en faveur des victimes

- **Renfort de la protection des victimes** (notamment via la possibilité d'assignation à résidence sous surveillance électronique en cas de remise en liberté à cause d'une erreur procédurale)
- **Élargissement du champ des infractions recevables à l'indemnisation**
 - ↳ par le fonds de garantie des victimes d'infractions
- **Harmonisation et mise en cohérence des règles relatives à l'information des victimes** tout au long de la procédure
- **Réflexion autour de l'instauration d'un guichet unique d'aide et d'accompagnement des victimes et de leurs familles**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES PUBLICS+



**NOUS NOUS
ENGAGEONS
POUR AMÉLIORER
LES SERVICES
PUBLICS**

CONNECTEZ-VOUS À SERVICE-PUBLIC.FR



+ PROCHES

- 1 Dans le respect mutuel, vous êtes accueillis avec courtoisie et **bienveillance**, et dans les conditions prévues par la loi vous avez le droit à l'erreur
- 2 Nous sommes **joignables** par téléphone ou sur place et nous facilitons vos démarches en ligne
- 3 Vous bénéficiez d'un **accompagnement** adapté à votre situation personnelle

+ EFFICACES

- 4 Nous vous **orientons** vers la personne compétente pour traiter votre demande
- 5 Vous recevez une **réponse** à vos demandes dans les délais annoncés et vous êtes **informés** sur l'avancement de votre dossier
- 6 Vous avez accès à nos **résultats** de qualité de service

+ SIMPLES

- 7 Vos **avis** sont pris en compte pour améliorer et simplifier nos démarches
- 8 Nous développons en permanence nos **compétences** et nous **améliorons en continu**
- 9 Nous sommes **éco-responsables**



Quelle correspondance entre les nouveaux engagements et les anciens (version 2016) ?

Engagements

#1 – Dans le respect mutuel, vous êtes accueillis avec courtoisie et bienveillance, et dans les conditions prévues par la loi vous avez le droit à l'erreur.

#2 – Nous sommes joignables par téléphone ou sur place et nous facilitons vos démarches en ligne

#3 – Vous bénéficiez d'un accompagnement adapté à votre situation personnelle

#4 – Nous vous orientons vers la personne compétente pour traiter votre demande

#5 – Vous recevez une réponse à vos demandes dans les délais annoncés et vous êtes informés sur l'avancement de votre dossier

#6 – Vous avez accès à nos résultats de qualité de service

#7 – Vos avis sont pris en compte pour améliorer et simplifier nos démarches

#8 – Nous développons en permanence nos compétences et nous améliorons en continu

#9 – Nous sommes éco-responsables

Correspondance avec les anciens engagements

engagement 4 : "Nous vous accueillons avec courtoisie dans le respect mutuel, nous vous informons de votre délai d'attente, et nous veillons à votre confort"

engagement 1 : "Nous vous apportons des informations indispensables à la réalisation de vos démarches et nous veillons à leur mise à jour sur tous les supports"

engagement 2 : "Nous facilitons l'utilisation de nos services sur internet"

engagement 8 : "Nous répondons à tous vos appels en limitant au maximum votre temps d'attente"

engagement 2 : "Nous facilitons la réalisation de vos démarches en ligne"

engagement 3 : "Nous vous aidons à réaliser vos démarches »

engagement 5 : "Nous facilitons l'accès aux démarches pour les personnes en situation de handicap"

engagement 6 : "Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté"

engagement 3 : "Nous vous orientons vers le bon service ou vers la bonne administration et nous vous aidons à réaliser vos démarches"

engagement 7 : "Nous répondons de façon claire et précise à vos demandes et à vos réclamations"

engagement 10 : "Nous évaluons régulièrement votre satisfaction et nous communiquons les résultats de ces évaluations"

engagement 9 : "Nous utilisons vos remarques et suggestions pour améliorer nos services"

engagement 11 : "Nous formons nos collaborateurs et nous leur donnons les outils nécessaires pour leur permettre d'orienter et de faciliter les démarches des usagers »

engagement 12 : " Nous évaluons nos pratiques, nous impliquons nos collaborateurs et nous prenons en compte leurs retours pour améliorer la qualité de service"

11 mars 2016

Le Bureau d'Aide aux Victimes de Paris renforce son dispositif

La première présidente et le procureur général de la cour d'appel de Paris, le président et le procureur du tribunal de grande instance de Paris, ainsi que le bâtonnier du Barreau de Paris et les associations PAV et APCARS ont signé une nouvelle convention relative au Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal de grande instance de Paris.

Cette convention instaure une extension de l'amplitude horaire du Bureau d'Aide aux Victimes et une réorganisation de son fonctionnement afin d'améliorer l'accueil, l'information et l'orientation des victimes d'infractions pénales. La convention prévoit également pour l'été 2015 un déménagement des bureaux du BAV au sein du tribunal de grande instance de Paris afin de le rendre plus facilement accessible.

Les missions du BAV

Le Bureau d'Aide aux Victimes de Paris renseigne, oriente et accompagne les victimes d'infractions pénales. Il fournit de nombreuses informations pratiques et explique aux victimes le fonctionnement judiciaire et les procédures en cours les concernant. Plus précisément, les missions du BAV sont les suivantes:

- accueillir et écouter les victimes d'infractions pénales au sein de la juridiction,
- leur indiquer les suites données à leur plainte (informations préalablement recueillies auprès des fonctionnaires du "service des victimes"),
- les informer sur le fonctionnement judiciaire en général et sur leurs droits, notamment en matière d'indemnisation,
- les accompagner le cas échéant dans leurs démarches,
- leur expliquer le sens et la portée de la condamnation pénale,
- les orienter pour toute demande de conseils juridiques vers les avocats et notamment la permanence « avocats au service des victimes » dans le respect du protocole conclu entre le tribunal de grande instance de Paris et le Barreau de Paris,
- leur proposer un soutien psychologique (mission relevant essentiellement de Paris Aide aux Victimes),
- les orienter, si nécessaire, vers l'association d'aide aux victimes de leur département afin de pouvoir bénéficier d'un suivi.

Les interventions sont gratuites et confidentielles pour les victimes.

L'accueil du public

Les permanences du Bureau d'Aide aux Victimes sont sans rendez-vous et assurées en continu, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h00 par les associations Paris Aide aux Victimes (les lundi, mardi et un mercredi sur deux) et l'APCARS (un mercredi sur deux et les jeudi et vendredi).

Le BAV est ainsi ouvert toute l'année, il assure l'accueil physique et téléphonique des victimes via la mise en place de lignes téléphoniques dédiées :

Un numéro vert: 0 800 17 89 05

Un numéro fixe: 01 44 32 77 08 / 01 44 32 93 75

Son adresse électronique est : bav.tgi-paris@justice.fr

En cas de fermeture exceptionnelle du BAV, les coordonnées téléphoniques et postales des associations PAV et APCARS sont affichées pour permettre aux victimes de les contacter dans les meilleurs délais.

Une signalétique est disposée aux abords des principales entrées du Palais de Justice (Galerie Marchande, Galerie Harlay, cour de la Sainte Chapelle ...) ainsi que dans les principales voies de circulation du Palais et empruntées par le public.

Le fonctionnement du BAV

Le Bureau d'Aide aux Victimes travaille en coordination avec les huissiers et le Barreau de Paris.

Le BAV est désormais le seul destinataire des appels des victimes aux lignes téléphoniques dédiées, à charge pour lui de traiter ou de réorienter la demande le cas échéant, vers la permanence des avocats du Barreau de Paris au service des victimes ou bien vers le «service des victimes» assuré par deux fonctionnaires du secrétariat du Parquet si la question concerne une procédure relevant de sa compétence.

Lieu

Le Bureau d'Aide aux Victimes est installé dans un bureau situé Galerie Marchande, face au grand escalier de la cour du Mai, indiqué par la **porte 1-K-20**.

Voir le plan

Le BAV répond à un besoin réel du justiciable qui peut éprouver des difficultés à exercer ses droits en raison d'une méconnaissance du fonctionnement judiciaire ou du traumatisme qu'il a pu subir lors d'une agression. Il garantit un suivi personnalisé et une aide de proximité aux victimes, pour une justice plus accessible.

Cette convention prend effet à compter du 30 mars 2015.



La salle d'attente du Bureau d'Aide aux Victimes



© Service communication

Un justiciable souhaite déposer une demande d'aide juridictionnelle

INFORMATIONS DU JUSTICIABLE SUR LA PROCEDURE A SUIVRE

- 1 - VERIFICATIONS PREALABLES A LA SAISINE	- 2 - COMPETENCE MATERIELLE
<p><input checked="" type="checkbox"/> Une demande d'aide juridictionnelle a-t-elle déjà été déposée par le justiciable dans le cadre de cette même procédure judiciaire ou extrajudiciaire ? Il convient de renvoyer le justiciable vers le bureau d'aide juridictionnelle compétent :</p> <p>→ si le justiciable a déjà déposé une demande dans le cadre de cette procédure et qu'il souhaite apporter un complément à sa demande ;</p> <p>→ si le justiciable souhaite former un recours relatif à une décision d'aide juridictionnelle.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le justiciable bénéficie-t-il d'une assurance de protection juridique par un service tiers (assurance ou employeur) ? Certains contrats d'assurance prévoient une prise en charge des litiges. Dans ce cas, le BAJ ne peut être saisi. Une vérification préalable par le justiciable auprès de son (ses) assureur(s) est nécessaire.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'aide juridictionnelle peut être attribuée si, <u>cumulativement</u> :</p> <p>→ le requérant est une personne physique ou morale à but non lucratif ;</p> <p>→ le requérant personne physique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • français ou citoyen d'un État membre de l'Union européenne, • étranger en situation régulière résidant habituellement en France ; par exception, n'a pas à justifier de sa résidence habituelle et régulière en France : <ul style="list-style-type: none"> - l'étranger mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, partie civile, bénéficiant d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; - le requérant étranger faisant l'objet de l'une des procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> prolongation du maintien en zone d'attente, refus de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », obligation de quitter le territoire français ou interdiction de retour sur le territoire français, recours devant les juridictions administratives pour un refus de titre de séjour (y compris en appel), expulsion, prolongation du maintien en rétention par le juge des libertés et de la détention, ou d'une procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ; <p>→ les ressources du requérant sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle ; par exception, n'ont pas à justifier de leurs ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes bénéficiaires de l'Aspa ou du RSA ; - les personnes formulant une demande devant les juridictions des pensions ou la Cour nationale du droit d'asile et les victimes de crime grave (atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne) ; - les personnes justifiant d'une situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès

- 3 – COMPETENCE TERRITORIALE

- La demande doit être portée devant le bureau d'aide juridictionnelle ou l'une des sections du BAJ du tribunal de grande instance du domicile du justiciable.
- Par exception la demande est portée devant le BAJ :
 - de la juridiction déjà saisie de l'affaire au moment du dépôt de la demande ;
 - du TGI de la ville où siège la juridiction concernée si l'affaire dépend du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel ou d'une cour d'appel ;
 - de la juridiction concernée si l'affaire dépend de la Cour de cassation, du Conseil d'État ou de la Cour nationale du droit d'asile.
- Si le litige est jugé par un tribunal d'un autre État de l'Union européenne, l'aide juridictionnelle peut être attribuée par ce même État (sauf au Danemark) et selon les conditions qui lui sont propres dans les matières civiles et commerciales. Le formulaire européen est à remplir en ligne à l'adresse suivante : https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do et à adresser au ministère de la justice français.
Il convient d'inviter le justiciable qui ne dispose pas d'accès informatique à se rendre au point d'accès au droit le plus proche de son domicile ou du SAUJ.

- 4 – MODALITES DE SAISINE

- La demande est faite à l'aide du formulaire CERFA « Demande d'aide juridictionnelle » : formulaire [15626*01](#) et notice [52133*01](#), téléchargeables sur le site « service-public.fr » ou le portail « justice.fr ».
- Les pièces à joindre à l'appui de la demande :
 - une photocopie du justificatif d'identité ;
 - une photocopie du livret de famille ;
 - le dernier avis d'imposition et tous les documents justifiant des ressources ou charges du foyer sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente (sauf si la situation financière a changé : il faut alors fournir justificatifs des ressources à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au dépôt de la demande) ;
 - l'éventuel accord par lequel le mandataire accepte d'être désigné au titre de l'aide juridictionnelle ;
 - le justificatif attestant qu'une procédure est déjà en cours (convocations...) ;
 - l'attestation de non-prise en charge par l'assureur ou par l'employeur : formulaire [15173*01](#).

Vérifier la liste des pièces à réclamer à partir du formulaire de demande d'aide juridictionnelle.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR L'AGENT DU SAUJ

RÉCEPTION

→ Réceptionner la demande et les pièces déposées :

- indiquer sur la demande la **date du jour** et le **SAUJ** de réception (par exemple par tampon),
- enregistrer le dossier dans AJWin (mode opératoire en annexe n° 9 des instructions au greffe),
- faire apparaître les **références du dossier générées par AJWIN** sur la demande.

→ **Établir en double exemplaire** l'attestation de dépôt de la demande d'aide juridictionnelle à partir de l'applicatif métier AJWIN (en remettre un exemplaire au justiciable et conserver l'autre au dossier).

→ **Établir un exemplaire du récépissé de la demande déposée au SAUJ valant bordereau de transmission** (annexe n° 4 des instructions) et :

- cocher la procédure concernée,
- indiquer les nom et prénom de la personne qui se présente à l'accueil, ainsi que la date de dépôt de la demande.

→ **Inform**er le justiciable que le bureau d'aide juridictionnelle saisi l'informer

TRANSMISSION

→ **Transmettre** au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance dont dépend le SAUJ ayant reçu la demande le SAUJ ayant reçu la demande et les pièces jointes (en original), accompagnées du bordereau de transmission en complétant la partie réservée à l'administration figurant au dos du récépissé avec la date de transmission (modèle en annexe n° 4).

Attention : L'agent du SAUJ n'est pas juge de la recevabilité du dossier.

Tout dossier déposé au SAUJ doit être transmis au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance dont dépend le SAUJ ayant reçu la demande et ne pas être conservé par l'agent d'accueil du SAUJ, le SAUJ n'étant pas destiné à assurer un suivi au long cours d'un dossier.
Le traitement et le suivi de la demande seront ultérieurement assurés par le service destinataire.

SUIVI

→ **Renseigner** le tableau de suivi des actes déposés au SAUJ (modèle en annexe n° 7).

ENGAGEMENTS DU REFENTIEL ET RESSOURCES POUR LES METTRE EN PLACE

Partie 1 : Tronc commun relatif à l'activité d'accueil et d'accompagnement de la victime avant, pendant et après l'audience

Nota : Cette partie « Tronc commun » comprend des engagements sur les fondamentaux en matière d'accueil et d'accompagnement des victimes en juridiction, et ce tant pour l'action publique que pour l'action civile et quelle que soit la qualité de la victime. Le niveau 1 englobe le socle commun des actions à déployer attendu au sein de toute juridiction pour l'ensemble des services concernés.

Le niveau 2 regroupe des préconisations et recommandations qu'il serait important de déployer mais qui dépendent du contexte et des ressources des juridictions (ex. ressources humaines, actions des AAV au sein des BAV, contraintes organisationnelles, configurations immobilières, etc.).

Les critères de cette partie concernent :

1. L'accueil de la victime
2. L'information qui lui est délivrée
3. L'accompagnement et l'aide proposés tout au long de l'audience
4. L'orientation vers d'autres services si nécessaire
5. Le suivi et l'accompagnement après l'audience
6. Le pilotage des engagements pour viser l'amélioration continue

Nota : Les actions à déployer concernent, le SAUJ et certains autres services de greffe, les associations d'aide aux victimes qui interviennent au sein des BAV dans les tribunaux judiciaires et les cours d'appel.

Nota : Le point de départ est l'entrée au sein de la juridiction de première instance et en appel.

Nota : Lorsque le procureur de la République est cité, il lui appartient, dans les limites du code de procédure pénale, de déléguer le cas échéant les tâches visées aux forces de sécurité intérieure ou aux délégués du procureur.

Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle est une **aide financière** accordée par l'État pour prendre en charge les frais de justice des justiciables : avocat, huissier de justice, notaire etc.

Elle est destinée aux personnes, mineures ou majeures, qui disposent de **ressources insuffisantes** pour faire valoir leurs droits en justice.

L'aide peut couvrir **une partie** ou la **totalité** des frais de justice.

Elle peut être demandée **avant** ou **pendant** la **procédure judiciaire**. La demande doit être faite auprès de la juridiction chargée de l'affaire.

Le formulaire de demande, une fois rempli, doit être accompagné des **pièces justificatives** demandées.

Elle peut être accordée

- pour un **procès**
- pour une **transaction**
- pour faire appliquer une **décision de justice**
- pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (**CRPC**)
- pour une **médiation**
- pour un **divorce** par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats
- pour un litige jugé par un tribunal d'un autre État membre de l'**Union européenne** dans les matières civiles et commerciales selon les conditions du pays concerné.

⚠ Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne soit accordée ne sont pas remboursées.

Quelles sont les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle ?

- Le **revenu fiscal de référence (RFR)*** de la personne demandant l'aide juridictionnelle est **inférieur** à **un des plafonds** définis par décret.
- L'action en justice envisagée **n'est pas irrecevable** ou **dénuée de fondement**.
- Les frais liés à la procédure judiciaire ne sont pas couverts par une **assurance de protection juridique**.



L'aide juridictionnelle pour les victimes de crime et leurs ayants droit

Les **victimes de crime**** et leurs ayants droit, peuvent obtenir l'aide juridictionnelle sans justifier de leurs ressources.

Leur demande d'aide juridictionnelle doit simplement être accompagnée de l'**avis à victime** qui a été délivré ou de la **décision** remise par le juge d'instruction dans l'affaire concernée.

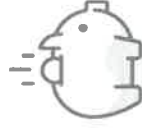
Ces personnes peuvent ainsi bénéficier de l'aide juridictionnelle afin d'exercer une **action civile** en réparation des dommages subis ou pour se **constituer partie civile** au soutien de l'action publique.

* Information disponible sur l'avis d'imposition
** Conformément à l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Quelle prise en charge financière ?

En 2021, une personne seule* peut bénéficier d'une aide juridictionnelle **partielle** ou **totale** en fonction de ses ressources.

Aide juridictionnelle partielle



25%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est compris entre **13 313€** et **16 890€**.



55%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est compris entre **11 263€** et **13 312€**.

Aide juridictionnelle totale





100%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est inférieur ou égal à **11 262€**.

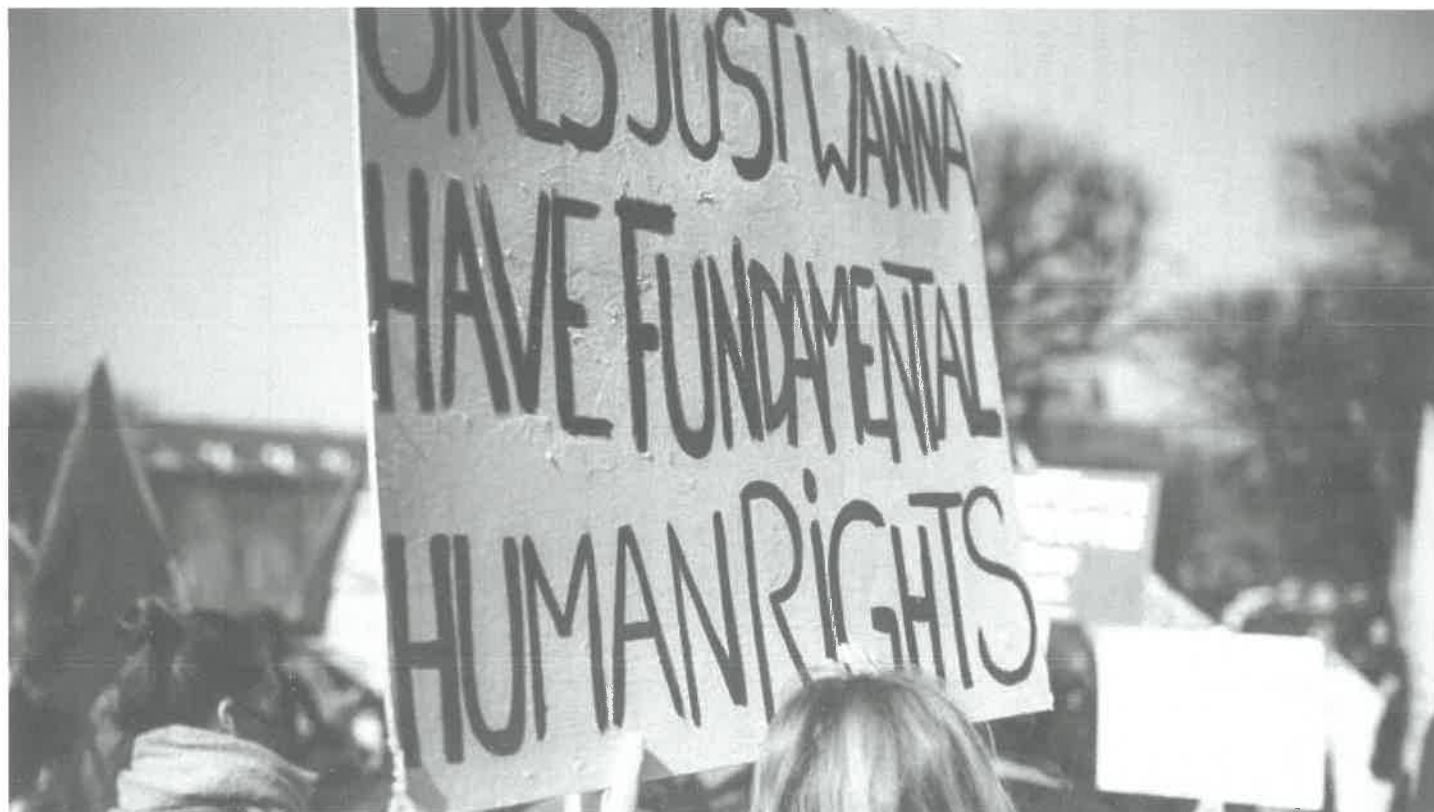
* Les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle évoluent selon la composition du foyer fiscal du demandeur.

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
<p style="text-align: center;">FGAO</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous avez été victime d'un accident de la circulation • L'accident s'est produit sur le territoire français • Vous n'êtes pas responsable de l'accident • L'accident implique <ul style="list-style-type: none"> ○ un autre véhicule immatriculé en France ou à l'étranger, ○ un piéton, un vélo, un véhicule non immatriculable... • L'auteur de l'accident n'est pas assuré ou il n'a pas été identifié 	<p>Vous devez contacter l'antenne du FGAO qui gère le département où l'accident a eu lieu. Vous pouvez trouver son adresse sur le site : http://www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter/</p>		<ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande d'indemnisation • la photocopie de votre carte d'identité, de votre passeport ou de votre carte de séjour • la photocopie du rapport de police ou du procès-verbal de gendarmerie. ou la photocopie du constat amiable signé par vous et l'auteur de l'accident • une déclaration d'accident accompagnée d'un ou plusieurs témoignages 	<p>Situations particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un véhicule étranger a causé l'accident en France, les documents à fournir sont disponibles sur le site : http://www.fondsdegarantie.fr/accident-circulation-etran-ger/ • Si l'accident a été provoqué sur un lieu de circulation par autre chose qu'un véhicule à moteur, par exemple un vélo, un animal, un piéton, un skieur. Le responsable de l'accident est identifié mais non assuré ou garanti par un assureur. Les documents à fournir sont disponibles sur le site : http://www.fondsdegarantie.fr/accident-circulation-autre-que-vehicule/

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
CIVI	<ul style="list-style-type: none"> Le condamné a commis l'une des infractions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> violences ayant entraîné une incapacité totale de travail, viol, agression sexuelle, traite des êtres humains, vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds destruction d'un bien vous appartenant, par exemple votre voiture Vous êtes de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne, si les faits dont vous êtes victime ont été commis en France. Vous êtes vous-même la victime Ou vous êtes le représentant légal ou le curateur de la victime. La victime est mineure ou elle est sous tutelle. Ou l'un de vos proches est décédé des suites de l'infraction. 	<p>Vous devez remplir le formulaire et l'envoyer avec toutes les pièces justificatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> la CIVI de votre domicile ou la CIVI du tribunal qui a jugé de l'infraction 	<ul style="list-style-type: none"> dans les 3 ans à compter de la date de l'infraction s'il n'y a pas encore eu de procès dans un délai d'1 an à compter du jour où le jugement est devenu définitif, c'est-à-dire si plus personne ne peut contester la décision devant une juridiction, s'il y a déjà eu un procès. 	<ul style="list-style-type: none"> Le formulaire de demande. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/simulateur/calcuj/12825 Les pièces justificatives demandées dans le formulaire Une copie du jugement que vous avez reçue du tribunal si l'auteur a été jugé. Si vous avez perdu la copie du jugement, vous pouvez demander une nouvelle copie au service d'accueil unique du justiciable ou SAUJ du tribunal qui a rendu la décision. 	<p>Est-ce que la CIVI vous indemnise en totalité ? Le montant de l'indemnisation dépend du type d'infraction qui a été commis. L'indemnisation est totale pour des faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 1 mois Viols, agressions sexuelles, traite des êtres humains. Ou si un de vos proches est décédé des suites d'une infraction pénale. <p>L'indemnisation est partielle, sous condition de ressources, pour des faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Violences ayant entraîné une ITT inférieure à 1 mois. Vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction d'un bien qui vous appartient, y compris votre véhicule sous certaines conditions. <p>Retrouvez toutes les informations nécessaires à la saisine de la CIVI :</p> 

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
<p style="text-align: center;">SARVI</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si le condamné ne vous indemnise pas de lui-même, le SARVI peut vous régler la totalité ou une partie des dommages-intérêts que le tribunal a décidé. Le SARVI se retourne ensuite vers le condamné pour obtenir le remboursement de la somme et des frais. Vous ne remplissez pas les conditions pour une indemnisation par le FGAO ou la CIVI Vous êtes un particulier 	<p>Vous devez remplir le formulaire et l'envoyer avec toutes les pièces justificatives à l'adresse suivante :</p> <p>FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES SARVI Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions TSA 10316 94689 VINCENNES CEDEX Tél : 08 20 77 27 84</p>	<p>Vous devez attendre 2 mois à partir de la date de la décision, c'est-à-dire quand plus personne ne peut faire appel. Si le condamné ne vous a pas indemnisé au bout de ces 2 mois, vous pouvez saisir le SARVI. Vous avez alors 10 mois maximum pour faire la démarche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le formulaire de demande. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/ Les pièces justificatives qui sont listées dans le formulaire. La copie de la décision pénale vous accordant des dommages-intérêts La copie du certificat de non-appel, de non-opposition ou de non-pourvoi mentionnant la date et le mode de signification. Le tribunal peut vous fournir ce document. 	<p>Est-ce que le SARVI vous indemnise en totalité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Si les dommages-intérêts accordés sont inférieurs ou égal à 1000 euros : le SARVI vous indemnise en totalité dans un délai de 2 mois après l'accord donné Si les dommages-intérêts accordés sont supérieurs à 1000 euros : le SARVI vous indemnise de 30% du montant, avec un minimum de 1000 euros et un maximum de 3000 euros. Si le condamné rembourse bien le SARVI, votre indemnisation peut être plus importante. <p>Retrouvez toutes les informations nécessaires à la saisine du SARVI :</p> <div style="text-align: center;">  </div>

Violences conjugales : « La justice n'est pas faite pour les victimes »



Après les annonces du ministère de l'intérieur sur sa volonté de mieux prendre en charge les plaintes pour violences conjugales, Public Sénat a voulu donner la parole à Marie, 23 ans. L'an passé elle a porté plainte contre son ex- compagnon.

LE 20 AOÛT 2021

Par Elodie Hervé

Dans son téléphone, entre deux photos de vacances se nichent ses vidéos de violences conjugales, des numéros d'amies et ds témoins mais aussi des photos de ces coups qu'elle a reçus. L'an passé, Marie, 23 ans dans un mois, a porté plainte contre son ex-compagnon pour violences conjugales. Il a été jugé en juin 2021. Seulement, il a été en partie relaxé pour un vice de procédure. « J'aurai aimé savoir dans quoi je m'embarquais avant de commencer cette procédure. Surtout quand je vois le résultat », lâche-t-elle d'une voix calme et posée.

La première fois qu'elle se rend dans un commissariat de police, c'est en août 2019. La boule au ventre, elle porte plainte et décrit ce qu'elle a vécu à une personne peu attentive à son histoire. « J'ai eu très peur des conséquences et pour ma vie. Dès le lendemain, j'ai retiré ma plainte. »

Lors de séparations, la violence à l'encontre des femmes augmente, ce qui peut conduire à des féminicides. Depuis le début de l'année, au moins 75 femmes sont mortes sous les coups de leur (ex) conjoint. « J'avais besoin d'aide quand je suis retournée au commissariat le lendemain, continue Marie. Au lieu de ça, la policière m'a demandé de ne pas revenir ici la prochaine fois pour éviter la paperasse. Mots pour mots, elle m'a dit "vous nous faites perdre notre temps". »

La fiche dangerosité

Un an plus tard, Marie retourne porter plainte pour des faits similaires. Pendant trente minutes, elle va raconter son histoire. A ce moment-là, la personne qui l'écoute refuse de prendre les preuves qu'elle lui apporte. « Ils n'ont pas inscrit qu'un témoin était présent à l'une des scènes de violences. »

Elle est orientée vers le CIDFF puis vers la brigade de protection des familles. Peu après, elle contacte le 3919 qui lui conseille de déposer un complément de plainte dans un commissariat spécialisé. « La prise en charge a vraiment été différente ». Dès son arrivée, elle reçoit une fiche dangerosité qui lui permet de prendre conscience des différentes violences que son conjoint lui fait subir. Sur le même principe que le violentomètre, cette fiche est une série de questions qui permet à la police de comprendre à quel point la victime est en danger immédiat, et de comprendre aussi quel est le profil de l'agresseur.

« Cette fiche permet aussi de détecter les violences conjugales, souligne Zoé Royaux, avocate pénaliste et porte-parole de la Fondation des femmes. C'est souvent là l'un des grands problèmes parce que pour beaucoup "violences conjugales" signifie "violences physiques". Ces violences sont aussi souvent des violences économiques, psychologiques, etc. Cet outil est très utile mais encore faut-il qu'il soit utilisé et que les policiers soient formés à recevoir cette parole. »

Le rôle des associations

« Pour la première fois, j'étais écoutée et prise en charge, continue Marie. J'ai pu réaliser que ce que j'avais subi n'était pas normal et que j'avais bien fait de vouloir porter plainte. J'ai aussi vu la différence de traitement entre un commissariat qui voulait expédier vite ma plainte et une prise en charge optimale. » Cette fois-ci, les preuves qu'elle a avec elle sont ajoutées au dossier ainsi que le numéro du témoin. « Ce que j'ignorais à l'époque, c'est que tout ce que je pouvais dire ou ne pas dire serait utilisé contre moi pendant le procès. Je n'avais aucune expérience en droit, j'ai dû me renseigner seule. Par exemple, au premier commissariat, ils m'ont dit que ça ne servait à rien de faire une expertise pour constater les coups et blessures. Alors que dans le second commissariat, ils m'ont expliqué que c'était essentiel pour compter les jours d'ITT et que si je ne le faisais pas, il serait inscrit dans mon dossier que j'avais refusé. »

Pour pallier ce manque, Ghada Hatem, fondatrice de la Maison des femmes de Seine-Denis, reconnaît qu'il est important pour les personnes victimes de violences conjugales de se rapprocher des associations, le plus rapidement possible. Elle insiste sur la nécessité d'avoir un endroit pour se réfugier, et du temps nécessaire pour mettre en place les démarches.

« La procédure est longue et il est préférable d'être accompagnée pour tenir le coup. Les policiers et la justice vont demander des détails. Il va falloir raconter encore et encore le récit des événements. Cela peut paraître humiliant pour une victime. C'est pourquoi, il est très important de ne pas être seule et quand cela est possible de préparer en amont sa plainte. »

L'unité médico-judiciaire

Le moment de l'unité médico-judiciaire arrive pour Marie. Dans une salle froide et dépourvue d'âme, la médecin va examiner chaque recoin de son corps, mesurer chaque cicatrice, chaque bleu. Compter les traces et les inscrire dans un rapport joint au dossier de l'instruction.

« Face à elle, j'étais nue et c'est très impressionnant. La charge mentale sur la victime est très forte. C'est à nous de supporter encore et encore que l'on nous touche, que l'on nous observe pour espérer qu'à moment donné on finisse par nous croire. Sincèrement, il faut être préparé. » Pour Marie, c'est là l'un des principaux problèmes de la manière dont le système judiciaire fonctionne en France. « La justice n'est pas faite pour les victimes. On nous demande de porter plainte, mais en face, si les agents ne sont pas formés et que l'on ne sait pas à quoi ressemble un procès, on est foutu. Si je n'avais pas fait de complément de plainte, on m'aurait reproché de ne pas avoir été à l'unité médico-judiciaire alors que j'ignorais même à quoi cela servait. »

Ghada Hatem ajoute que si la justice n'est pas faite pour les victimes c'est qu'elle est là pour « punir l'agresseur ». « Globalement, rien ne va être à la hauteur du traumatisme subi. Ce qui est demandé à la justice, c'est une réparation de ce trauma. Et cela, elle ne peut le donner. »

L'expertise psy

Après son dépôt de plainte et les rendez-vous avec les médecins de l'unité médico-judiciaire, Marie doit passer par une expertise psy. Le psychologue estime que le dossier est « trop grave » et qu'elle doit se présenter à un expert psychiatre.

Deuxième injustice pour elle. Alors que son agresseur aura une expertise de 20 minutes avec un psychologue, elle va se retrouver à raconter une partie de sa vie pendant quatre heures à un psychiatre. « Là encore, c'est assez éprouvant. Il pose des questions très indiscretes sur ma vie sexuelle d'avant, celle où je ne connaissais pas encore mon agresseur. Quel est le rapport avec les violences conjugales que j'ai subies ? Rien. Là encore, ça a été utilisé contre moi pendant mon procès. Tout est à risque pour la victime. On doit justifier nos choix, nos décisions, alors que l'on demande juste à être entendue. »

Une enquête est menée à charge et à décharge. Pour les faits de violences conjugales ou de viols et en l'absence de preuves incontestables, les policiers cherchent souvent à prouver que la victime ne ment pas. Sa parole est mise en doute, au même titre que celle de l'agresseur présumé.

Cette remise en doute systématique est régulièrement dénoncée par les associations de défense des victimes. Dans la réalité des faits, les fausses accusations sont ultra-minoritaires. Si elles sont très difficiles à estimer, les études parlent de 2 % à 8 % des cas.

Protection des victimes

Pendant cette période entre sa plainte et le procès, Marie va vivre chez des amies. Son ex-conjoint va continuer à lui envoyer des SMS, à venir devant chez elle et à maintenir une emprise. Pourtant, le juge des détentions et de la liberté n'émet pas d'interdiction d'entrer en contact avec Marie. De fait, aucune protection particulière ne lui sera proposée. Ni téléphone grave danger, ni ordonnance de restriction. « Le juge a estimé que comme nous ne vivions pas ensemble, je n'avais pas besoin d'être protégée. » Aux victimes, elle conseille de se rapprocher d'une avocate spécialisée, via une association, et de ne pas hésiter à demander des mesures de protection. Elle insiste aussi sur la nécessité d'être entourée. Soit par ses proches, soit par une association spécialisée, dont une liste est disponible à cette adresse.

Son ex-conjoint a aussi porté plainte contre elle pour atteinte à la présomption d'innocence, en octobre 2020. Une demande déboutée en janvier 2021.

Un procès qui a duré cinq heures

Cinq mois plus tard, son procès commence. Pendant cinq heures, elle va devoir réexpliquer son histoire. Jugé pour violences aggravées, violences volontaires et menaces de commettre délit, l'homme contre qui elle a porté plainte sera condamné pour les menaces de mort et menaces de délit. Il écope de six mois de prison avec sursis et deux ans de probatoire. Il va aussi être condamné à une obligation de soins et une obligation d'indemnisation.

En revanche, pour les faits de violences aggravées, il a été relaxé pour vice de procédure. Une nullité est aussi prononcée pour les violences volontaires. Au moment de la retranscription des plaintes de Marie, le parquet a fait une erreur sur les dates. « Il a reconnu une partie des faits à la barre et oui ça fait un peu mal de se dire qu'il ne sera pas condamné pour ça. Mais pour moi, la procédure s'arrête là. »

Marie a décidé de ne pas poursuivre en appel, ou de recommencer une nouvelle plainte pour ces faits. « Ce n'est pas possible pour moi de reprendre ce parcours-là. » Une autre plainte est en cours, cette fois-ci pour viols.

« Aujourd'hui, je n'ai plus peur »

Entre ses deux plaintes, il aura fallu un an à Marie pour oser pousser de nouveau les portes d'un commissariat. Puis, elle aura attendu un an avant que son procès se tienne. « La police peut déjà permettre à une plainte d'être prioritaire. Il suffit pour cela qu'elle soit épinglée "violences habituelles" ».

Pendant cette période, elle ne doit sa survie qu'à ses proches. Désormais, elle doit attendre des actes plus que des déclarations politiques. Pas pour elle. Mais pour toutes celles qui, comme elle, auront un jour besoin de la justice. « Il est temps que l'on pense la prise en charge des victimes de violences sur du très long terme. Aujourd'hui, je n'ai plus peur. Mais il se passe quoi s'il revient ? Vais-je devoir de nouveau demander à mes proches d'être là? »

En 2020, 102 femmes sont mortes sous les coups de leur (ex) conjoint, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur. Parmi elles, près d'une sur cinq avait déjà porté plainte.

Ressources :

- [Des numéros d'avocates spécialisées sur les violences conjugales](#)
- [Plateforme d'aide juridique pour les personnes victimes de violences](#)
- Le 3919, du lundi au dimanche, 9h-19h
- Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95, du lundi au vendredi, 10h-19h
- Le tchat de l'association « [En avant toute\(s\)](#) » gratuit et anonyme

Publié le : 20/08/2021 à 11:35 - Mis à jour le : 20/08/2021 à 20:40

Crédits photo principale : NICOLAS MESSYASZ/SIPA

Du 06/11/2023 au 08/11/2023 Clôture d'inscription : 06/09/2023
58957798 ACCUEIL DES VICTIMES AU SAUJ - ENG

Accueil et information des victimes

L'ordonnance de protection vise à protéger la victime vraisemblable de violences conjugales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience.

Assurer en juridiction la mise en place d'un dispositif opérationnel relatif à un accueil adapté et spécialisé pour les victimes

l'implication des différents acteurs dans le circuit de traitement « de l'urgence » ainsi que la vigilance particulière du greffe.

Se sensibiliser à la matière, maîtriser la méthodologie et les outils disponibles, confronter les expériences et échanger sur les pratiques des personnels de greffe sont indispensables pour une plus grande efficacité de la justice.

Objectifs :

- Accueillir et orienter les victimes : sensibilisation et compréhension des mécanismes du parcours de la victime,
- Identifier les différents interlocuteurs et partenaires et leurs rôles
- Apprendre à orienter les victimes vers les interlocuteurs
- Donner les premières informations aux victimes sur leurs droits
- communiquer les documents appropriés à la situation
- Maîtriser les procédures de mises en œuvre de l'action civile et propres aux victimes ainsi que les différents mécanismes de protection des victimes
- Échanger et confronter les pratiques des juridictions

Contenu :

- Identifier et définir les différents types de victimes
- Développer ses capacités d'écoute, de bienveillance et de courtoisie
- Élaborer des fiches pratiques ou tout document utile au service
- Présentation des modalités pratiques pour accueillir les victimes
- Présentation des mécanismes procéduraux de protection des victimes
- Maîtriser les situations d'urgences
- Rôle des différents acteurs et partenaires de la justice pour la protection des victimes
- présentation, retour d'expériences et échanges
- Échanges entre les participants seront privilégiés tant sur les aspects procéduraux que sur les bonnes pratiques mises en place en juridiction.